



## 4.0.0.0. Informations contextuelles

### 4. Professions de la santé >

#### Date de mise à jour

12.05.10.

#### Introduction

Jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'exercice des professions médicales n'était pas réellement réglementé. Nombreux étaient les mages, rhabilleurs et autres guérisseurs que la population préférait à de vrais médecins diplômés<sup>i</sup>. La professionnalisation des religieuses infirmières ou des sages-femmes se fit également par étapes.

Le contexte socio-économique et la configuration géographique du Canton ont également eu une influence sur cet état de fait. Le manque de proximité des médecins, de par l'habitat disséminé dans les nombreuses vallées du Canton, a joué un rôle central dans l'importance qu'ont pris les sages-femmes, professionnelles de la santé de référence durant longtemps.

Aujourd'hui, l'offre s'est diversifiée et développée de telle façon que la rémunération des emplois dans le domaine de la santé représente environ 70% des coûts de la santé<sup>ii</sup>. Les professions de la santé sont régies par une législation fédérale et cantonale précise et l'accent est mis sur la qualité des soins et la sécurité des patients

#### Législation

##### ***Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) du 23 juin 2006***

La loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd), entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> septembre 2007, fixe les critères de qualité pour les formations universitaires, postgraduées et continues pour les professions médicales universitaires (art. 6 à 11). Ces professions comprennent (art. 2) :

- Les médecins,
- Les dentistes,
- Les chiropraticiens,
- Les pharmaciens,
- Les vétérinaires.

La LPMéd garantit la libre circulation des membres des professions médicales universitaires sur le territoire suisse. Elle fixe également les conditions de reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers (art. 15, 21 et 33).

Elle fixe notamment que l'exercice indépendant de la/des professions concernées est sujet à une autorisation délivrée par le canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée (art. 34). Tous les praticiens, suisses ou étrangers doivent s'annoncer au canton dans lequel ils s'établissent pour exercer leur profession (art. 35). La LPMéd définit également quelles sont les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation cantonale, quelles sont les restrictions à l'autorisation et sous quelles conditions il peut y avoir un retrait d'autorisation. Elle fixe encore les devoirs professionnels (art. 36 à 40).

De plus, la LPMéd prévoit que chaque canton désigne une autorité de surveillance des personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant sur son territoire, celle-ci peut prendre des mesures disciplinaires pour faire respecter ces devoirs professionnels (art. 41 et 43.).



### ***La loi cantonale sur la santé (LS) du 14 février 2008***

La loi cantonale sur la santé, entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 2009, pose quant à elle également différents principes et règles qui valent pour les professions de santé universitaires ainsi que pour les autres professions médicales :

- Le devoir d'annonce pour une pratique à titre indépendante pendant 90 jours au plus par année civile (art. 63),
- Les conditions d'autorisation de pratique, renouvellement, cessation, retrait ou limitation d'autorisation (art. 64 à 72),
- Les droits et les devoirs des professionnels (art. 73 à 81) comme par exemple l'obligation pour les titulaires d'une autorisation de pratique de contracter une assurance RC ou la protection des titres obtenus,
- Les autorités de surveillance : le département en charge de la santé et la Commission de surveillance des professions de la santé (art. 82 et 83).

### ***Ordonnance cantonale sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009***

L'ordonnance est plus explicite quant aux autres professions médicales (art. 5 à 7) et les définit (art. 1) comme suit :

- Ambulancier,
- Diététicienne,
- Droguiste,
- Ergothérapeute,
- Infirmière,
- Logopédiste-orthophoniste,
- Opticien, pédicure-podologue,
- Physiothérapeute,
- Psychologue-psychothérapeute,
- Sage-femme

L'ordonnance, en complément à la LS, liste les modalités de l'autorisation de pratique (art. 8 à 13), les droits et les devoirs des professionnels (art. 14 à 16) ainsi que les modalités de surveillance des professions de la santé (art. 28 à 48) et définit les dispositions spécifiques à certaines professions, à savoir ambulanciers, opticiens et psychologues-psychothérapeutes (art. 25 à 27). Elle définit également des règles de protection de données des patients (art. 21 à 23).

### **Organisation spatiale du système valaisan de soins**

#### ***Les régions constitutionnelles***

Les trois régions constitutionnelles, définies dans la Constitution cantonale (art. 52 al. 2), sont les suivantes :

- Haut-Valais composé des districts de Goms, Brig, Visp, Östlich Raron, Westlich Raron et Leuk,
- Valais central composé des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey,
- Bas-Valais composé des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.



## Sources

*Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa politique sanitaire 1999-2008 : Des bases solides pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Service cantonal valaisan de la santé publique (SSP), janvier 2009.

Ordonnance cantonale du 18 mars 2009 sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009, <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4618&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.

Loi cantonale sur la santé (LS) du 14 février 2008, Titre quatrième : Professionnels de la santé, <http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=4618&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) du 23 juin 2006, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/811.11.fr.pdf>.

*De l'hospice au Réseau Santé : Santé publique et systèmes hospitaliers valaisans, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Marie-France Vouilloz-Burnier, Vincent Barras, Institut universitaire d'histoire de la médecine et de la santé publique, 2004.

*La formation des sages-femmes au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Valais*, Marie-France Vouilloz-Burnier, Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, n°2-3, 1995, Lyon, [http://bcpl.ish-lyon.cnrs.fr/1995/Femmes\\_soignantes/-1995\\_2\\_3\\_21.pdf](http://bcpl.ish-lyon.cnrs.fr/1995/Femmes_soignantes/-1995_2_3_21.pdf).

---

<sup>i</sup> *De l'hospice au Réseau Santé : Santé publique et systèmes hospitaliers valaisans, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, p. 66 et suivantes.

<sup>ii</sup> *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa politique sanitaire 1999-2008 : Des bases solides pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, p.18.